

Règle CIPA n° 18

(adoptée le 10 mai 2005 à Vienne – édition 2015)

Instructions en cas d'urgence¹

Afin de garantir la sécurité des équipages sur les embarcations et les installations flottantes, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des exigences énoncées ci-après concernant l'efficacité de l'organisation en cas d'urgence.²

Il appartient aux employeurs de définir les tâches de l'équipage ainsi que des autres membres du personnel de bord sous la forme d'une directive, dans laquelle seront également plus précisément indiquées les mesures à prendre dans les situations d'urgence suivantes :

1. incendie (feu à bord) ;
2. voie d'eau (fuite) ;
3. danger de noyade (« une personne à l'eau ! ») ;
4. évacuation de personnes ;
5. fourniture des premiers secours.

Ces urgences doivent donner lieu à la fixation d'instructions sur les plans suivants :

- signaux d'alarme (garantir le bon fonctionnement des canaux de transmission) ;
- attributions concrètes des membres de l'équipage (rôle de chacun en matière de sécurité)³ (cf. annexe) ;
- équipements de protection individuelle à utiliser ;
- équipements techniques et auxiliaires à utiliser ;
- affectation du personnel sur le lieu d'intervention ;
- services externes à solliciter et moyens à mettre en œuvre pour les prévenir (répertoire téléphonique)⁴.

¹ Pour faciliter la lecture, la forme masculine a été utilisée sans discrimination de genre.

² Nous renvoyons aux dispositions du droit de la navigation propres à chacun des Etats concernant l'obligation de donner des instructions en présence de circonstances particulières telles que voie d'eau, incendie, danger de noyade, ou évacuation de passagers.

³ Ces tâches doivent être clairement attribuées à chacun des services de quart et impliquer, au besoin, les membres de l'équipage qui ne sont pas de quart.

⁴ Aux termes de l'art. 8, al. 1 de la Directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, l'employeur « doit organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie »

Annexe

Conditions d'attribution des tâches :

- formation professionnelle et aptitudes personnelles des membres de l'équipage et du reste du personnel
- connaissances spéciales, telles que
 - formation aux premiers secours⁵ (cours élémentaire et cours de répétition)
 - maniement des agents d'extinction
 - port d'appareils de protection des voies respiratoires
- instructions menées à bien (cf. règle CIPA n° 7)
- exercices récurrents effectués documentés
 - exercices d'extinction
 - mise à l'eau du canot de sauvetage
 - manœuvres sur le thème « une personne à l'eau ! »
 - évacuation
- disponibilité et inspection régulière des moyens auxiliaires requis pour l'accomplissement des tâches. Il convient de veiller à l'organisation et à l'attribution des responsabilités en matière de maintenance et de contrôles récurrents (sous forme de plan d'inspection, p. ex.).

⁵ En principe, plusieurs membres de l'équipage devraient, à bord d'un bateau, posséder des connaissances en matière de premiers secours ! Selon les dispositions de l'art. 8, al. 2 de la Directive 89/391/CEE du Conseil, « l'employeur doit notamment désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des travailleurs, les travailleurs chargés de mettre en pratique ces mesures. Ces travailleurs doivent être formés, être en nombre suffisant et disposer de matériel adéquat, en tenant compte de la taille et/ou des risques spécifiques de l'entreprise et/ou de l'établissement. ».